

Gouvernement du Québec

### Décret 1404-2023, 30 août 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité du village nordique de Puvirnituk de conclure un contrat de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement

ATTENDU QUE la Municipalité du village nordique de Puvirnituk et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure un contrat de contribution, dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement, pour la réalisation d'un projet de construction d'une maison d'hébergement d'au moins quatre logements destinés à des femmes et leurs enfants fuyant la violence et d'un logement qui servira à loger le personnel de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité du village nordique de Puvirnituk est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, régie par la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité du village nordique de Puvirnituk soit autorisée à conclure un contrat de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement, pour la réalisation d'un projet de construction d'une maison d'hébergement d'au moins quatre logements destinés à des femmes et leurs enfants fuyant la violence et d'un logement qui servira à loger le personnel de celle-ci, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80661

Gouvernement du Québec

### Décret 1405-2023, 30 août 2023

CONCERNANT la nomination de madame Isabelle Labranche comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Isabelle Labranche, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 31 août 2023;

QUE le lieu de résidence de madame Isabelle Labranche soit fixé dans la Ville de Saint-Hyacinthe ou dans le voisinage immédiat.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80662

Gouvernement du Québec

### Décret 1406-2023, 30 août 2023

CONCERNANT le versement à l'Organisation internationale de la Francophonie d'une subvention maximale de 4 103 483 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, à titre de contribution volontaire du gouvernement du Québec au Fonds multilatéral unique pour l'exercice financier 2023 de cette organisation et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales de l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;